

## Loire Atlantique



## PORNIC AGGLO PAYZ DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin  
ZAC de la Chaussée  
44210 PORNIC

### CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE AU LIEU-DIT LA GENIERE SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

### DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

### B.I – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	<b>CABINET BOURGOIS</b> 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX <b>Téléphone</b> : 02-99-23-84-84 <b>Télécopie</b> : 02-99-23-84-70 <b>E-mail</b> : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr	<b>Agence de Rennes</b> 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX <b>Téléphone</b> : 02-99-23-84-84 <b>Télécopie</b> : 02-99-23-84-70 <b>E-mail</b> : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 851505-804-AUT-ME-1-036

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	22/08/2017	Reprise du dossier

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 au sein de laquelle l'enquête publique s'insère comprend 3 phases pour une durée globale d'instruction de 10 à 13 mois, sous le pilotage de la DREAL, service installations classées :

- ✓ Une phase d'examen ;
- ✓ Une phase d'enquête publique ;
- ✓ Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'évaluation environnementale et de l'autorisation environnementale.

**Nota** : L'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

**L'enquête publique requise pour la déclaration d'utilité publique du projet sera donc commune à l'enquête publique requise pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique du projet est donc commun.**

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

L'enquête est organisée par le Préfet, qui saisit le Tribunal administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

D'une durée minimale de 30 jours sans pouvoir excéder 2 mois, elle est précédée, quinze jours avant son ouverture, d'une publicité, rappelée dans les huit jours.

Suite à la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, délai au cours duquel il communique les observations formulées auxquelles le pétitionnaire peut apporter ses réponses (délai de 15 jours).

L'organisation de la procédure est présentée par la figure en page suivante.

**Figure n°1. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

